



Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du 2 juin à 20 H 30

L'an deux mille vingt et un le 2 juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

Etaient présents : Frédéric BESSET / Laurent TARASSI / Marielle ERNOULT / Agnès PELFORT / Jean-Michel MAZET / Jean-Paul ROCOURT / Estelle SUEUR / Eric MÜLLER / Philippe COULON / Marie-Annick LAROCHE / Fabiola BASSELIN / Brigitte DUBOIS-LOMBART / Valérie VERON / Caroline LEGROS-HUMBLOT / Laurent SALLIER / Renaud PRADENC / Christine DELAFOSSE / Pascale RIBOUILLARD

Etaient absents excusés : Christelle TERRE (pouvoir à Caroline LEGROS-HUMBLOT) / Stéphane HAUDECOEUR (pouvoir à Marielle ERNOULT) / Sébastien ROTH (pouvoir à Jean-Michel MAZET) / Eva SALVADOR (pouvoir à Eric MULLER) / Sylvie POYÉ (pouvoir à Frédéric BESSET) / Sandrine MARSAL / Jérôme JAN (pouvoir à Laurent TARASSI) / Jamal AMEDJDOUB (pouvoir à Estelle SUEUR) / Michel EUVERTE (pouvoir à Pascale RIBOUILLARD)

Secrétaire de séance : Agnès PELFORT

En exercice : 27

Présents : 18

Procurations : 8

Votants : 26

I. Fonctionnement municipal

A. Affaires générales

1) Désignation par le Conseil Municipal du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose Madame Agnès PELFORT comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mars 2021

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 23 voix pour et 2 abstentions (Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD)

3) Décisions du Maire

En date du 28 avril 2021, décision de solliciter le soutien financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France pour les travaux portant sur la restauration des registres d'Etat Civil et de délibérations pour un montant de 10 460 € TTC.

En date du 28 avril 2021, décision de solliciter le soutien financier de la Préfecture de l'Oise au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique (télégestion) du groupe scolaire Jean-Baptiste Clément et de l'école maternelle Jean Macé.

En date du 28 avril 2021, décision de solliciter le soutien financier de l'Agence Nationale du Sport pour la réhabilitation de la piste et des aires de lancers et de sauts dans le cadre des centres de préparation aux jeux de Paris 2024, pour un montant de 1 210 840 € HT.

En date du 05 mai 2021, décision de solliciter le soutien financier du Conseil Départemental pour la réhabilitation de la piste et des aires de lancers et de sauts dans le cadre des centres de préparation aux jeux de Paris 2024, pour un montant de 1 210 840 € HT.

En date du 11 mai 2021, décision de solliciter le soutien financier du Conseil Départemental pour la requalification des rues du Bas Mettemont et Henri Dunant, pour un montant de 207 193 € HT.

En date du 21 mai 2021, décision de fixer le montant de la redevance demandée à Enedis Picardie pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, pour un montant de 931 € pour l'année 2021.

4) Débat sans vote : point sur les travaux de l'Abbatiale

Ce point est reporté au prochain conseil municipal.

5) Adhésion de la commune à la Fédération Nationale des Centres Villes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2121-22,
Vu la délibération du 3 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que toute première adhésion de la commune à une association est du ressort du Conseil Municipal, les renouvellements étant délégué au Maire par la délibération du 3 juin 2020,

Monsieur le Maire rappelle la réflexion générale menée dans le contexte de crise sanitaire pour le soutien au commerce local. La ville a mis en place des banderoles et des affiches en partenariat avec l'Agglomération Creil Sud Oise. De plus, l'ACSO apporte un soutien financier aux commerçants et artisans du territoire sous forme de prêts et de dons via le fonds de relance économique.

La collectivité étudiée depuis juin 2020 les dispositifs de soutien au commerce local.

Parmi l'ensemble des dispositifs étudiés, Monsieur le Maire précise que les outils proposés par la FNCV (Fédération Nationale des Centres-Villes) semblent correspondre le mieux aux besoins locaux et notamment le chèque cadeau local. La FNCV, association de Loi 1901, plus communément connue sous le label déposé "les Vitrines de France" est la première association de France à rassembler associations de commerçants, mairies, Chambres de Commerces et d'Industrie & Intercommunalités. Elle mène des actions en faveur de la conservation du commerce local.

Le chèque cadeau local est un bon d'achat à utiliser auprès des commerçants et artisans de la ville. La collectivité souhaite mettre en place ce chèque auprès de la population dans la mesure où un nombre conséquent de commerçants et d'artisans adhèrent au dispositif. La ville étudie les modalités de sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer ladite adhésion à la Fédération Nationale des Centres-Villes pour un montant de 226,80 euros pour l'année 2021.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 23 voix pour et 2 abstentions (Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD)

- 6) Convention avec l'association JADE pour la mise en place de permanences d'écoute pour les 11-25 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté municipale de développement d'actions en faveur de la jeunesse,

Dans le cadre de ses missions de prévention auprès des publics âgés de 11 à 25 ans, l'association Jade propose pour ces publics, la mise en place de permanences d'écoute gratuite et confidentielle sur les communes de l'Agglomération Creil Sud Oise.

Cette action est soutenue par le Conseil Départemental de l'Oise, dans le cadre de sa politique de prévention spécialisée.

Ces permanences ont pour but d'apporter un soutien aux jeunes rencontrant des difficultés en leur permettant de s'exprimer en toute neutralité et confidentialité, afin de leur accompagner au mieux dans leurs parcours.

Lors de cet espace de parole qui est ouvert au jeune, la psychologue évalue la situation, le mal être de ce dernier et propose des orientations vers les professionnels concernés.

La commune souhaite étendre cette action auprès des jeunes lupoviens et leur permettre de rencontrer un professionnel de l'écoute afin de les aider au quotidien dans les difficultés qu'ils rencontrent.

Ainsi l'association, dans le cadre d'une convention de partenariat avec la commune, va mettre en place des permanences un jeudi après-midi par mois de 14 h à 17 h dans des locaux municipaux mis à disposition.

La psychologue clinicienne travaillera en lien avec les services de la ville (dont le service solidarité), qui seront relais et orienteront les publics concernés vers ces permanences.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette dernière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention de partenariat avec l'association JADE pour la mise en place de permanences d'écoute à destination des publics de 11 à 25 ans,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à veiller à la bonne application des clauses.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 24 voix pour et 1 abstention (Michel EUVERTE)

7) Représentation municipale en Conseils d'Ecoles

Arrivée de Madame Brigitte DUBOIT-LOMBART à 21h00.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D.411-1 qui précise la composition du conseil d'école dont la représentation municipale qui peut être de deux élus :

- Le maire ou son représentant
- Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal

Considérant la nécessité de désigner un représentant de la commune pour siéger aux différents conseils d'écoles de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne le conseiller municipal pour siéger aux conseils d'écoles :

- Madame Christelle TERRE

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 24 voix pour et 2 abstentions (Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD)

B. Gestion du personnel

8) Point d'information sur les chantiers 2021/2022 (informations sur les avancées du Comité Technique et du CHSCT)

Une information est donnée sur les cinq grands sujets RH à aborder en Comité Technique que sont :

- Les lignes directrices de gestion RH pour les avancements de grade et pour la promo interne
- L'harmonisation du temps de travail,
- La finalisation de l'analyse des risques psychosociaux,
- Le télétravail,
- La réflexion sur la révision de la grille d'entretien professionnel et la mise en place du complément indemnitaire annuel

9) Point sur les recrutements et réorganisations

Une information est donnée sur les recrutements et les réorganisations de services en cours.

10) Organisation du temps de travail au sein de la Résidence Autonomie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement intérieur du personnel en vigueur,

Vu l'avis favorable du comité technique du 10 mai 2021.

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de moindre activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

Répartir le temps de travail des agents entre les périodes nécessitant une forte présence en raison d'une forte activité et les périodes nécessitant une moindre présence en raison d'une activité réduite voire d'une fermeture temporaire de service ;

Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année quel que soit le niveau d'activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de moindre activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées conformément à ce qui est mentionné au règlement intérieur du personnel en vigueur :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculées de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de la résidence autonomie, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour ce service un cycle de travail spécifique.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **La détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein de la Résidence Autonomie et de l'école maternelle J. Macé est fixée comme il suit :

Pour les 2 agents d'entretien et veille de nuit de la résidence autonomie et de l'école maternelle Jean Macé :

21 heures par semaine soit un temps de travail effectif quotidien estimé à 7h compte tenu du travail effectif d'entretien à réaliser et du temps de veille sur la résidence autonomie.

Lors du temps de veille de nuit, la chambre de garde de la résidence autonomie sera mise à disposition des agents.

Mise en place d'un planning avec roulement de 3 nuits, 2 repos et 1 weekend selon les horaires suivants :

Pour 2 agents à 60% soit 21h hebdomadaires :

Roulement 1 semaine sur 2 : 3 jours de travail + 2 jours de repos + 1 WE

Roulement 1 semaine sur 2 pour la nuit de veille du mercredi

11 semaines à 12h30 = 137h30 et 36 semaines à 15h30 = 558h soit un total sur l'année de 695h30.

Sur la base de 1607h, les agents réalisent un temps de travail effectif à 43% d'un temps complet soit un temps hebdomadaire lissé de 15h par semaine.

On considère donc que l'écart de 6h entre le temps payé et le temps effectif correspond aux périodes d'inaction que constitue la veille de nuit.

Période scolaire :

36 semaines à 15.5h = 558h

Planning A

Bâtiments	Pôle solidarité (récup matériel)	Maternelle J. MACE	Résidence Autonomie	
			Entretien	Veille
Jours	L/M	L/M	L/M/M	L/M/M
Horaires	16h à 16h15	16h15 à 17h45	18h à 21h et 7h30 à 8h30	21h à 7h30
<i>Nb d'heures</i>	<i>0.25</i>	<i>1.5</i>	<i>4</i>	
Total hebdo : 15h30	0.5	3	12	

Planning B

Bâtiments	Pôle solidarité (récup matériel)	Résidence Autonomie			Maternelle J. MACE
		Entretien	Veille		
Jours	J/V	Mercredi	J/V	J/V	J/V
Horaires	16h à 16h15	16h45 à 20h45	18h à 21h et 7h30 à 8h30	21h à 7h30	16h15 à 17h45
<i>Nb d'heures</i>	<i>0.25</i>	<i>4</i>	<i>4</i>		<i>1.5</i>
Total hebdo : 15h30	0.5	4	8		3

Pour les périodes de vacances scolaires, l'entretien de l'école maternelle Jean Macé n'étant plus nécessaire, une adaptation des plannings est effectuée de la manière suivante :

Période vacances scolaires :

11 semaines à 12.5h = 137.5h

Planning A

Bâtiments	Pôle solidarité (récup matériel)	Résidence Autonomie	
		Entretien	Veille
Jours	L/M	L/M/M	L/M/M
Horaires	16h45 à 17h	17h à 20h et 7h30 à 8h30	20h à 7h30
<i>Nb d'heures</i>	0.25	4	
Total hebdo : 12h30	0.5	12	

Planning B

Bâtiments	Pôle solidarité (récup matériel)	Résidence Autonomie		
		Entretien		Veille
Jours	J/V	Mercredi	J/V	J/V
Horaires	16h45 à 17h	16h45 à 20h45	17h à 20h et 7h30 à 8h30	20h à 7h30
<i>Nb d'heures</i>	0.25	4	4	
Total hebdo : 12h30	0.5	4	8	

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

En cas d'intervention durant le temps de veille compris entre 21h et 7h30, l'agent sera rémunéré en heures supplémentaires de nuit comme le prévoit la délibération n°2020/11/09.

Le weekend l'agent percevra une indemnité de permanence prévue par la délibération n°2018/10/20 du 18 octobre 2018 (en cours de mise à jour) et les interventions seront rémunérées en heures complémentaires le samedi et en heures complémentaires majorées les dimanches, jours fériés et nuits.

➤ Congés annuels

Considérant la contrainte de travail sur un établissement scolaire, les agents devront poser leurs congés annuels durant les vacances scolaires,

Durant ces périodes, l'agent présent assurera les missions sur la semaine complète et percevra des heures complémentaires sur la base du planning du service.

Les permanences de weekend seront assurées par des agents en renfort mutualisés avec d'autres services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'adopter la proposition du Maire,

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 24 voix pour
et 2 abstentions (Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD)

11) Modification du régime des astreintes et des permanences

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération n°2018/10/20 du 18 octobre 2018 révisant le régime des astreintes et des permanences,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 mai 2021,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes et permanences, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant les différents motifs de mise en place des astreintes et des permanences : continuité du service, impératifs de sécurité, périodes spécifiques, alertes météorologiques et tout autre motif pouvant nécessiter leur mise en place.

Il propose au Conseil Municipal de modifier comme suit les modalités d'application du régime des astreintes :

Modification de l'organisation des permanences au sein de la résidence autonomie

Astreinte Police Municipale (autres filières)	
Services et emplois concernés : tous les services, emplois et grades autres que la filière technique	
Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Modalités d'organisation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accident sur la voie publique ➤ Véhicules gênant le marché ➤ Décès à domicile ➤ Divagation d'animal ➤ Appels divers (élus/ pompiers /gendarmerie/ services municipaux) ➤ Sur demande des ST : interventions sur alarmes ➤ Présence lors des manifestations/commémoration ➤ Présence lors des commissions municipales de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Période</u>: toute l'année par roulement hebdomadaire, du vendredi soir au vendredi soir en dehors des horaires de fonctionnement du service (suivant effectif présent) Planning validé par les agents ➤ <u>Moyens</u>: véhicule de service, téléphone portable et tous les moyens mis à disposition de la PM. ➤ <u>Mise en action</u> : Elus, Pompiers, Gendarmerie, ST, Alarmes et-autres services municipaux Possibilité de déclencher si besoin d'autres agents PM, l'astreinte ST, la gendarmerie et les pompiers.
Astreintes Filière Technique (Services Techniques + ASVP)	
Services et emplois concernés Tous les services, emplois et grades de la filière technique	
Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Modalités d'organisation
<p><u>Astreinte d'exploitation (responsables ST)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Problèmes sur la voirie ➤ fuites d'eau, problèmes d'éclairage public ou de feux tricolores. ➤ Problèmes techniques dans les bâtiments : problèmes électriques et/ou de chauffage... ➤ Problèmes techniques lors de manifestations ➤ Déclenchements d'alarmes (15 bâtiments sont équipés d'alarmes) <p>Appels divers (élus/ pompiers /gendarmerie/ services municipaux)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Période</u>: toute l'année par roulement hebdomadaire, du vendredi soir au vendredi soir en dehors des horaires de fonctionnement du service (suivant effectif présent). Planning validé par les agents ➤ <u>Moyens</u>: véhicule de service, téléphone portable, clés des bâtiments, annuaire des prestataires, liste des bâtiments sous alarme, caisse à outils et tous les moyens mis à disposition des ST, ➤ <u>Mise en action</u> : Elus, PM, Alarmes et autres services municipaux Possibilité de déclencher si besoin d'autres agents et l'astreinte PM

<p><u>Astreinte de sécurité (tous les agents ST)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Intempéries ➤ Toutes interventions touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations (ouvertures/fermetures de bâtiments, contrôle d'accès...) <p><u>Agent de surveillance de la voie publique (ASVP)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sécurisation accident de voie publique sans régulation de circulation ➤ Véhicules gênants la marche sans mise en fourrière ➤ Décès à domicile ➤ Divagation d'animal ➤ Appels divers (élus/ pompiers /gendarmerie/ services municipaux) ➤ Sur demande des ST : Interventions sur alarmes ➤ Présence lors des commissions municipales de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en action sur alerte météo ou besoin de service, planning et roulement établi à l'avance et sur la base du volontariat, ➤ Tous les moyens nécessaires disponibles aux ST <p>➤ <u>Période</u>: toute l'année par roulement hebdomadaire, du vendredi soir au vendredi soir en dehors des horaires de fonctionnement du service (suivant effectif présent)</p> <p>Planning validé par les agents</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Moyens</u>: véhicule municipal, téléphone portable et tous les moyens mis à disposition de la PM. ➤ <u>Mise en action</u> : Elus, Pompiers, Gendarmerie, ST, Alarmes et autres services municipaux ➤ Possibilité de déclencher si besoin d'autres agents PM, l'astreinte ST, la gendarmerie et les pompiers.
---	--

<p align="center">Permanence (Veille de nuit et WE Résidence Autonomie) Services et emplois concernés : tous les services, emplois et grades de la filière technique et autres que la filière technique</p>	
<p align="center">Situations donnant lieu à permanence</p>	<p align="center">Modalités d'organisation</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Permanence les WE du vendredi 18h au lundi 8h30 pour assurer la veille au sein de la Résidence Autonomie, les ouvertures et fermetures de structures ainsi que des missions d'entretien (maximum 2h par weekend dimanche entre 18h et 19h et lundi de 7h30 à 8h30). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Répartition entre les 2 agents d'entretien /veille de nuit : 1 week-end sur 2 ➤ Agent affecté ponctuellement en cas de maladie ou congés des agents titulaires du poste. Planning pré établi par le pôle solidarité. ➤ <u>Moyens</u> : téléphone portable et tous les moyens mis à disposition de la RA. ➤ <u>Mise en action</u> : Pôle Solidarité

Les procédures d'intervention d'astreintes et de permanences sont précisées dans des notes de services.

La délibération n°2018/ 10/20 du 18 octobre 2018 portant modification du régime des astreintes et des permanences est abrogée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le nouveau régime des astreintes.

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 24 voix pour
et 2 abstentions (Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD)**

12) Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 alinéa 2

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 portant modification du tableau des effectifs avec notamment la création de deux postes (ingénieur et technicien) dans le cadre du recrutement du futur responsable des systèmes d'information,

Considérant le recrutement du responsable des systèmes d'information sur un poste d'ingénieur contractuel et par conséquent la nécessité de supprimer le poste de technicien,

Considérant la réorganisation du temps de ménage et de veille de nuit au sein de la résidence autonomie,

Considérant l'intégration du service achats dans le pôle finances et le besoin de remplacer un agent indisponible pour une durée indéterminée, il est proposé de recruter un agent sur le cadre d'emploi des adjoint administratifs territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 10 mai 2021,

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Création					
Nb	Grade	Tps d'emploi	Cat	Service	Effet
1	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100%	C	Finances	1/06/21
1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100%	C	Finances	1/06/21
1	Adjoint administratif	100%	C	Finances	1/06/21
2	Adjoint technique	60%	C	Social	1/06/21
Suppression					
Nb	Grade	Tps d'emploi	Cat	Service	Effet
1	Technicien	100%	B	Informatique	1/06/21

Conformément aux mouvements du tableau complet des effectifs joint en annexe de cette délibération.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 24 voix pour
et 2 abstentions (Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD)

13) Création d'un poste d'adjoint technique dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la possibilité de prendre une délibération rétroactive afin de régulariser la situation d'un agent et notamment créer et budgétiser son emploi à posteriori (Jurisprudence : Cour administrative d'appel de Douai, 2e chambre - formation à 3, 13/03/2012, 11DA01200)

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 10 mai 2021,

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Monsieur le maire propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 10 mai 2021.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé avec une prise en charge par l'Etat de 65% du salaire, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (chômeurs de longue durée, soutien à l'insertion professionnel dans le cadre de la politique de la ville)

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Monsieur le maire propose donc à l'assemblée de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec le Pôle emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 9 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de créer un poste d'adjoint technique à compter du 10 mai 2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

- Précise que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 9 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- Précise que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.
- Indique que sa rémunération sera fixée sur la base de l'indice majoré 348.
- Autorise l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 24 voix pour et 2 abstentions (Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD)

14) Institution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (régularisation)

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité technique en date du 10 mai 2021,

Filière	Cadre emplois	Grade
Filière ADMINISTRATIVE	Rédacteurs	Rédacteur principal 1° cl.
		Rédacteur principal 2° cl.
		Rédacteur
	Adjoints administratifs	Adjoint administratif ppal 1° cl
		Adjoint administratif ppal 2° cl
		Adjoint administratif
Filière ANIMATION	Animateurs	Animateur principal de 1° classe
		Animateur principal de 2° classe
		Animateur
	Adjoint d'animations	Adjoint d'animation ppal 1° cl
		Adjoint d'animation ppal 2° cl
		Adjoint d'animation
Filière CULTURELLE	Assistants Enseignements Artistiques	Ass. Enseig. Artist. ppal 1°cl
		Ass. Enseig. Artist. ppal 2°cl
	Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine ppal 1° cl
		Adjoint du patrimoine ppal 2° cl
		Adjoint du patrimoine
	Filière TECHNIQUE	Techniciens
Technicien ppal 2° classe		
Technicien		
Agents de maîtrise		Agent de maîtrise principal
		Agent de maîtrise
Adjoints technique		Adjoint technique ppal 1° cl
		Adjoint technique ppal 2° cl
		Adjoint technique
Filière SOCIALE		ATSEM
	Agent spéc. ppal 2cl écoles mat.	
Filière SECURITE	Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale
	Brigadiers chefs principaux	Brigadier-chef principal
	Gardiens de police municipale	Gardien Brigadier
Filière SPORTIVE	Educateur des APS	Educateur APS
Filière MEDICO SOCIALE	Infirmiers	Infirmier de classe supérieure

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant la demande de la trésorerie de prendre une délibération spécifique et distincte de celle du régime indemnitaire pour l'instauration des IHTS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la remise au service de paie d'un relevé mensuel d'heures validé par le responsable hiérarchique.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

Cependant une majoration s'applique pour travail dominical ou de nuit des heures réalisées par les agents titulaires ou contractuels à temps non complet (prévue par la délibération n°2020/11/09 du 3 novembre 2020) :

Dans le cas d'heures supplémentaires de jour, les coefficients suivants s'appliquent au taux horaire de base :

Coefficient de 1.25 pour les heures supplémentaires inférieures ou égales à 14h

Coefficient de 1.27 pour les heures supplémentaires au-delà de 14h

Dans le cas d'heures supplémentaires de dimanche, jour férié ou nuit, un coefficient supplémentaire s'applique :

Coefficient de 1.66 pour les heures supplémentaires de dimanche ou jour férié

Coefficient de 2 pour les heures supplémentaires de nuit

ARTICLE 4 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention effective détaillée sur le relevé mensuel et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 24 voix pour et 2 abstentions (Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD)

C. Finances et services

15) Règlement intérieur des services à l'enfance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 02 juin 2021 portant tarifs et règlement intérieur des services à l'enfance,

Considérant que lors de l'élaboration de ce règlement, il a été décidé de ne l'adopter que pour une année scolaire afin de pouvoir y apporter les modifications nécessaires qui sont survenues durant son année d'application.

Considérant qu'il a été décidé de maintenir les tarifs CAF de niveau 5 qui sont les plus bas appliqués au niveau de la CAF.

Considérant les points suivants d'améliorations constatés qui sont intégrés au nouveau règlement 2021/2022 :

- Article 2 : une modification sur l'accès au service périscolaire pour caler le texte à la pratique pour les enfants de toute petite section. L'ancien règlement mentionnant un accès dès la petite section.
- Article 4 : la mise en place du périscolaire dans le bâtiment Jules Ferry
- Article 6 : la reformulation des modalités d'inscriptions aux services à l'enfance.
- Article 8 : l'ajout d'un tableau des dates butoirs pour les inscriptions au centre sur la base des règles habituelles.
- Article 9 : l'insertion de la procédure de paiement en ligne sur le site TIPI
- Article 10 : le développement des repas végétariens, des repas biologiques et de la lutte contre le gaspillage
- Article 11 : les modalités de gestion des attitudes contraires aux règles de vie feront l'objet de mesures adaptées à la gravité des faits par réponses graduées selon 4 étapes.
- Article 12 : la reformulation du paragraphe sur la santé de l'enfant et l'intégration de la gestion de la crise sanitaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement des services à l'enfance pour l'année 2021/2022 avec le maintien de la tarification détaillée dans le règlement ci-joint.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 24 voix pour et 2 abstentions (Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD)

16) Subventions versées aux associations

Vu la délibération n°2021/03/05 du 23 mars 2021 adoptant le budget unique 2021 de la commune,

Considérant le mode de calcul mis en place pour l'attribution des subventions pour les associations sportives prenant en compte le nombre de lupoviciens, les jeunes jusqu'à 18 ans, le montant des cotisations, les équilibres budgétaires, les implications dans la vie communale...

Considérant que dans le cadre de la situation sanitaire, une attention particulière de la collectivité a été portée auprès des représentants des associations. Un contact a été pris auprès de chaque président des associations sportives afin de faire un panorama de la situation de chaque club, en termes d'effectifs, d'activités, de difficultés de tout ordre et de besoin de soutien.

Suite à ces échanges, il est proposé que ces associations perçoivent un montant identique à celui de l'an dernier, sans prendre en compte, de manière exceptionnelle, le calcul qui aurait amené à une diminution du montant de la subvention. Cela en raison de la baisse des effectifs, de l'impossibilité de générer une partie importante de leurs propres ressources (loto, tournoi, brocante...) avec souvent un maintien de leurs charges fixes.

Pour les autres associations il est proposé un montant concerté entre les élus et les services directement concernés (culture, solidarité, sécurité, scolaire, développement durable et citoyenneté) sur la base des demandes et prenant en compte entre autres les projets et la dynamique de travail en commun.

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget unique 2021,

Considérant le tableau de répartition des subventions joint à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'attribution de l'ensemble des subventions comme détaillées sur le tableau joint.

Les élus membres d'un bureau ou d'un conseil d'administration d'une association ne prennent pas part au vote pour celle-ci pour des raisons de transparence, comme mentionné en observation dans le tableau.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 24 voix pour
et 2 contre (Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD)**

17) Gestion des projets : point sur les subventions reçues et à recevoir

Une information est communiquée sur la gestion des projets en lien avec les sollicitations de soutiens financiers.

II. Fonctionnement intercommunal

Avec l'ACSO

18) Convention de transfert du Bas Mettemont

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/02/06 du 22 février 2021 portant rétrocession du quartier du Bas Mettemont,

Considérant que la Gérance Générale Foncière, filiale d'EDF, va céder à l'euro symbolique à la commune les parcelles correspondant à la voirie (rue et impasse Ampère, rue Louis Lumière, rue et impasse Volta, rue Bergès),

Considérant que l'autorisation de transfert des réseaux d'eau et d'assainissement a été présenté en bureau communautaire du 19 mai et fera l'objet d'une délibération communautaire le 27 mai 2021,

L'état général des voiries et réseaux a été réalisé par le bureau d'étude Présage / A.GEO Géomètre Experts. Trois scénarii de remise en état général ont été proposés par le bureau d'étude, la commune retenant le scénario 3, estimé à 622 574,86€ de réfaction globale comprenant les voiries et réseaux.

Le bureau d'étude conclut pour la compétence eau et assainissement que :

- Les réseaux d'eau potable ne présentent apparemment pas de dégradations particulières en surface.
- Le réseau d'assainissement unitaire est en bon état général d'après l'inspection télévisuelle réalisée. Quelques fissures ont été relevées sur certains regards et sur le collecteur principal. Des éclats ont été recensés sur la canalisation principale.

Le descriptif des travaux de réhabilitation du réseau des eaux usées et pluviales proposés par le bureau d'étude est le suivant :

- Chemisage des collecteurs principaux d'eaux usées et pluviales
- Réfection de regards, avaloirs, grilles
- Branchement individuel pour chaque pavillon
- Mise à niveau des regards du collecteur principal

Le montant des travaux estimé est de 142 844,00€.

La commune a accepté le versement par le propriétaire à titre transactionnel d'une somme de 100 000€ qui a pour but de solder le passé en ce qui concerne la voirie et les réseaux.

La convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières du transfert à l'ACSO des réseaux et ouvrages ci-après inventoriés.

Le poids estimé de la réfaction des réseaux d'assainissement dans l'estimation de la réfaction globale est de 22,94%, ce qui représente proportionnellement la somme de 22 944€ sur les 100K€. Cette somme sera donc reversée à l'ACSO dans le cadre du transfert des réseaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de transfert des réseaux d'eaux et d'assainissement avec l'ACSO et à veiller à la bonne application des clauses.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 24 voix pour,
1 contre (Michel EUVERTE) et 1 abstention (Pascale RIBOUILLARD)**

19) Mise en place de la télégestion des bâtiments (phase 1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 30 juin 2017 portant transfert de la commune au SE60 de la compétence optionnelle « Maîtrise de la demande en énergie et Energies Renouvelables »,

Considérant que dans le cadre de cette compétence, le SE60 propose d'accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets énergétiques. Cet accompagnement s'est caractérisé dans un premier temps par des études préalables prises en charge par le SE60 et ayant permis à la commune d'identifier et de prioriser des opportunités de travaux.

Suite à la réalisation de ces diagnostics préalables, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager la mise en place d'un système de télégestion pour optimiser la gestion de l'énergie dans les bâtiments suivants :

- Le groupe scolaire Jean-Baptiste Clément composé d'une école maternelle, d'une école élémentaire et d'un restaurant scolaire
- L'école Maternelle Jean Macé

L'estimation totale de l'opération s'élève à **55 000 € TTC**.

Le SE60 propose aux collectivités qui le souhaitent de les accompagner dans la mise en place de leur système de télégestion énergétique.

Monsieur le Maire présente les modalités d'intervention du SE60 qui réalise les travaux d'installation (cf. convention cadre jointe : Opération de télégestion énergétique).

Dans le cadre de cette assistance, il précise que la commune bénéficiera d'une subvention correspondant à 25% du montant HT des travaux de télégestion énergétique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide le projet de mise en place d'un système de télégestion dans les bâtiments suivants :
 - ✓ Le groupe scolaire Jean-Baptiste Clément composé d'une école maternelle, d'une école élémentaire et d'un restaurant scolaire
 - ✓ L'école Maternelle Jean Macé
- Sollicite une aide financière auprès du SE60 pour l'exécution des prestations.
- Approuve le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux annexé à la présente.
- S'engage à respecter les conditions fixées dans la convention cadre ci-annexée, notamment quant au versement de sa participation pour les travaux.
- Souscrit à la prestation optionnelle de suivi énergétique par le service Energie du SE60, au coût de 100 € par an, par site.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Autorise le SE60 à accéder aux données de l'hyperviseur.
- Note que le SE60 collectera et mutualisera les CEE (Certificats d'Economie d'Energie) générés par les travaux et en sera l'unique bénéficiaire, ceci dans la perspective de mettre en place d'autres actions en faveur de la maîtrise de l'énergie sur l'ensemble du territoire du SE60.

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 24 voix pour
et 2 abstentions (Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD)**

Questions diverses

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, Monsieur le Maire lève la séance à 22 H 40.